



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 26832

## Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les dépenses de santé d'un couple de fonctionnaires issus de deux administrations différentes. Les prélèvements effectués par les mutuelles de deux administrations différentes pour un couple de fonctionnaires semblent abusifs compte tenu de ce qui est prélevé sur des ménages issus de la même administration. Ils représentent en effet, pour certains couples de fonctionnaires retraités, près de 30 % de leur pension de retraite hors impôts. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux couples de fonctionnaires issus de deux administrations différentes le regroupement au sein d'une même mutuelle.

## Texte de la réponse

Les mutuelles de fonctionnaires sont soumises aux règles fixées par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale. Elles exercent simultanément un triple rôle : la gestion du régime d'assurance-maladie, maternité et invalidité obligatoire (prestations en nature) des fonctionnaires de l'État (art. L. 712-6 du code de la sécurité sociale), le service de prestations facultatives complémentaires à celles de la sécurité sociale et la prise en charge d'initiatives d'action sociale dans les domaines de la solidarité (art. R. 523-2 du code de la mutualité ancien). En application des articles L. 113-1 et suivants du code de la mutualité, elles bénéficient du principe de liberté de constitution et de fonctionnement. Leurs statuts déterminent les conditions et les modes d'adhésion, de radiation et d'exclusion des membres participants et de leurs ayants droit. Chaque mutuelle élabore un règlement qui définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre elles, les membres participants et leurs ayants droit, en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Le fonctionnaire demeure libre d'adhérer ou non à une mutuelle ou à tout autre organisme de protection complémentaire. L'État employeur n'intervient pas dans le choix de la couverture complémentaire santé de ses agents et ne dispose d'aucune compétence pour régler les choix en matière de politique d'affiliation des organismes intervenant dans ce domaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Couve](#)

**Circonscription :** Var (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26832

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 2003, page 7955

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2004, page 670